



COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N° 2023-056/ARMP/SA/0770-23

SOCIETE TONNJES SVIC SARL »

CONTRE

SOCIETE DES INFRASTRUCTURES
ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE (SIRAT SA)

DECISION N° 2023-056/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA DU 18 AVRIL 2023

DECLARANT L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS INCOMPETENTE POUR STATUER SUR LA DEMANDE D'ARBITRAGE DE LA SOCIETE « TONNJES SVIC SARL » CONTRE LA SOCIETE DES INFRASTRUCTURES ROUTIERES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE (SIRAT SA) DANS LE CADRE DE LA RESILIATION DU MARCHÉ N°2372/MEF/SIRAT/PRMP/CCMP/DNCMP du 07 SEPTEMBRE 2022 RELATIF A LA FOURNITURE ET INSTALLATION DE BARRIERES LEVANTES AUTOMATIQUES AU PROFIT DES POSTES DE PEAGE ET DE PEAGE/PESAGE DE EKPE ET GRAND-POPO (LOT 1).

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE D'ARBITRAGE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre n°013/2023/TSVIC/SG/DG du 12 avril 2023, enregistrée au secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 0770-23 du 12 avril 2023, par laquelle la société « TONNJES SVIC SARL » a saisi l'ARMP de sa demande d'arbitrage ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orédolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 18 avril 2023 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

La Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire (SIRAT SA) a lancé la procédure de l'appel d'offres relative à la fourniture et l'installation de barrières levantes automatiques au profit des postes de péage et de péage/pesage, réparti en plusieurs lots.

La société « TONNJES SVIC SARL » a été attributaire du lot 1 relatif à la fourniture et l'installation desdites barrières pour les postes de Ekpè et Grand-Popo soldé par le marché n°2372/MEF/SIRAT/ PRMP/CCMP/DNCMP du 07 septembre 2022.

Face au retard accusé par la société dans la livraison et l'installation des barrières, objet du contrat suscité, et après mise en demeure, la SIRAT SA a résilié le contrat sus-évoqué de la société « TONNJES SVIC SARL ».

Non convaincu de la régularité de cette résiliation, le Gérant de la société « TONNJES SVIC SARL » a sollicité de l'organe de régulation un arbitrage afin que l'autorité contractante revoie sa décision et lui permette de livrer les barrières qui sont finalement disponibles.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

Considérant les dispositions des articles 119 et 120 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin relatifs au contentieux de l'exécution des marchés publics ;

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 2, point 4 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *le règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics et de partenariat public-privé* » ;

Que le même article 2 alinéa 2 en son point 5 dispose que, l'ARMP est compétente pour : « *la conciliation des parties en cas de litiges nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics* » ;

Qu'il résulte des dispositions précitées que l'organe de régulation est compétent pour connaître du contentieux de la passation des marchés et non des contentieux nés à l'occasion de l'exécution des marchés publics ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « TONNJES SVIC SARL » a sollicité l'arbitrage de l'organe de régulation dans le but d'amener l'autorité contractante à reconsidérer sa décision de résiliation du contrat qu'il n'a pu exécuter dans les délais requis ;

Que l'examen des faits de la cause révèle que la demande d'arbitrage de la société « TONNJES SVIC SARL » telle que formulée, relève du contentieux de l'exécution car elle a pour objet l'annulation de la décision de résiliation du marché dont elle est titulaire ;

Qu'il s'agit donc d'un litige né à l'occasion de l'exécution des marchés publics et non à l'occasion de la passation des marchés publics ;

Que le contentieux de l'annulation des actes relatifs à l'exécution d'un marché publics relève de la compétence du juge administratif sauf dispositions contraires du contrat ;

Que l'ARMP n'ayant qu'un pouvoir de conciliation dans le cadre des litiges nés à l'occasion de l'exécution d'un marché public et ce, si les parties y adhèrent librement, elle ne peut donc statuer sur ce recours tel que formulé par la société « TONNJES SVIC SARL » ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer l'Autorité de Régulation des Marchés Publics incompétente pour statuer sur la requête de la société « TONNJES SVIC SARL ».

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Autorité de Régulation des Marchés Publics se déclare incompétente pour statuer sur la demande d'arbitrage de la société « TONNJES SVIC SARL » en vue de la remise en cause de la décision de résiliation du marché 2372/MEF/SIRATPRMP/CCMP/DNCMP/SP du 07 septembre 2022 portant fourniture et installation de barrières levantes automatiques au profit des postes de péage et de péage/pesage de Ekpè et Grand-Popo (lot 1).

Article 2 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « TONNJES SVIC SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire ;
- au Directeur Général de la Société des Infrastructures Routières et de l'Aménagement du Territoire ;

  

- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)